

Captages d'alimentation en eau potable dans le bassin Loire-Bretagne

2013

- Périmètres de protection
- Aires d'alimentation de captages
- Captages abandonnés



Illustration : Bruno Cardey - www.forcemotrice.com



Établissement public du ministère chargé du développement durable

Edition : déc. 2013

→ Mot du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne

L'eau est un patrimoine commun précieux et fragile. Sa qualité, notamment celle de l'eau délivrée au robinet, est un enjeu majeur de santé publique. L'ensemble des acteurs publics se mobilise en permanence afin de préserver cette qualité ou de la restaurer lorsqu'elle est dégradée.

Issue des précipitations, l'eau qui ruisselle ou s'infiltre se charge en composants contenus dans les sols et les roches. Elle peut ainsi s'enrichir des sels minéraux parfois en grande quantité (calcium, magnésium...) ou d'autres composés (fer, arsenic...). D'autres éléments liés à l'activité humaine peuvent être entraînés (matières organiques, nitrates, pesticides, micro-organismes...) tant vers les eaux superficielles que vers les eaux souterraines. Ces substances par leur nature et leur concentration peuvent être indispensables, acceptables, indésirables voire toxiques ou dangereuses pour la santé humaine. Il s'agit de bien connaître et de protéger la ressource en eau. A cet égard, l'occupation des sols et leur gestion jouent donc un rôle prépondérant dans la qualité de la ressource utilisée pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Cette plaquette fait le point sur l'état d'avancement des procédures de mise en place de périmètres de protection de captage (PPC) et sur les actions engagées dans les aires d'alimentation de captage (AAC) dans le bassin Loire-Bretagne. Participant à la mise en adéquation de l'occupation et de la gestion des sols avec les objectifs sanitaires et environnementaux, ces actions contribuent à maintenir ou reconquérir la qualité des ressources en eau utilisées pour la production d'eau destinée à l'alimentation en eau potable.

Elle fait également le point sur les captages abandonnés et ceux destinés à l'être. Chaque thématique est synthétisée sous le format d'une fiche individuelle pour en faciliter la lecture.

Comme le montre ce bilan, l'objectif d'amélioration de la protection des ressources en eau n'est pas totalement atteint. Nous devons faire en sorte que nos actions collectives permettent d'offrir aux générations futures une eau de bonne qualité. A ce titre l'agence de l'eau Loire-Bretagne et les agences régionales de santé du bassin accompagnent les collectivités dans la procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) des PPC et dans la mise en œuvre des prescriptions inscrites dans l'arrêté préfectoral correspondant. Elles participent également à l'élaboration des schémas départementaux d'eau potable. Les directions départementales des territoires (DDT(M)) et l'agence de l'eau apportent leur expertise aux collectivités territoriales dans la mise en place des plans d'actions dans les aires d'alimentation de captages. Ces trois partenaires se sont associés pour informer les différents acteurs à l'échelle du bassin Loire-Bretagne.

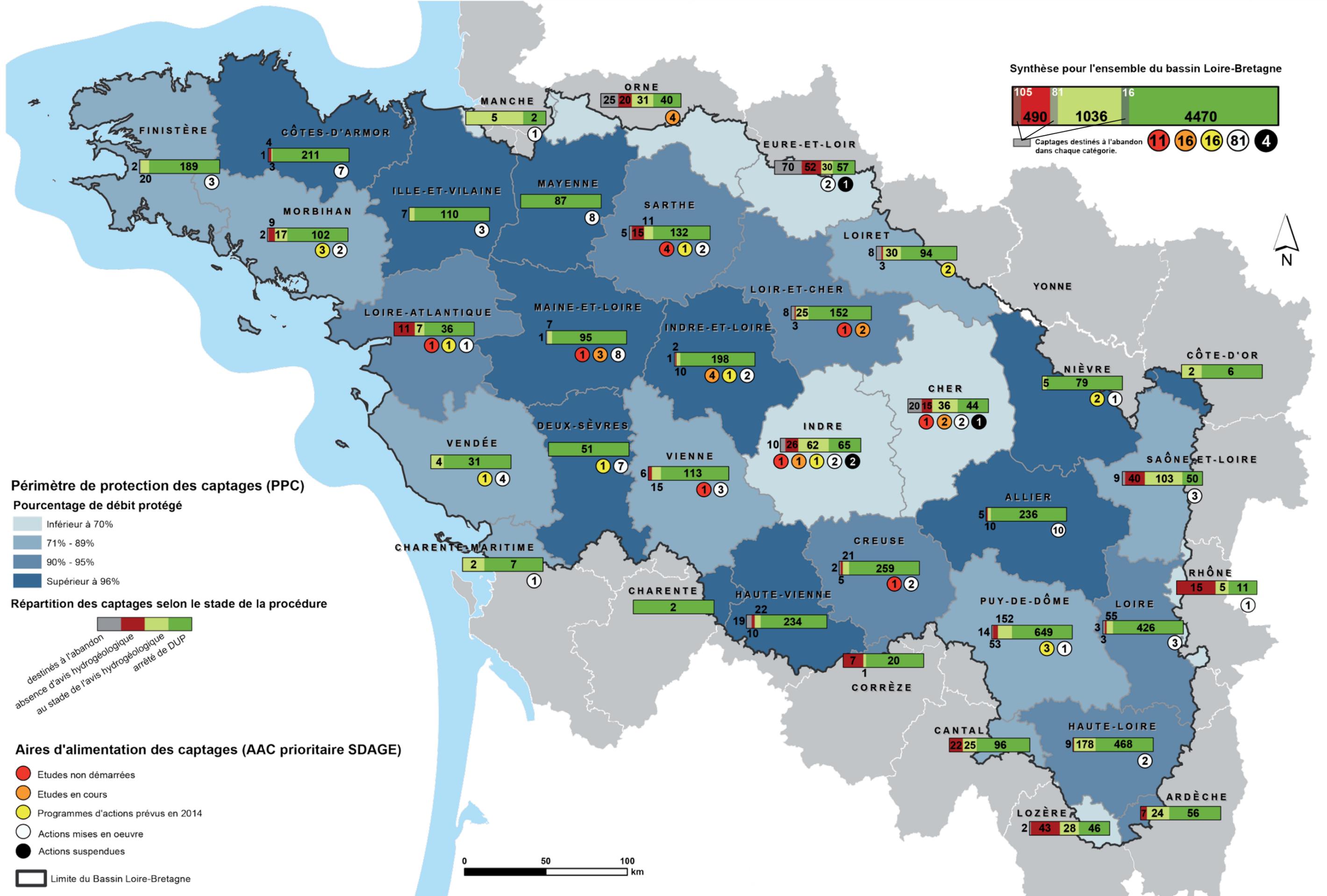
Nous souhaitons que ce rapport constitue un outil privilégié pour inciter et aider l'ensemble des acteurs concernés du bassin Loire-Bretagne dans la mise en œuvre des mesures de protection qui permettront de pérenniser ou de reconquérir la qualité des ressources en eau. Ces objectifs font partie du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage). C'est ainsi que nous pourrons réduire les inégalités environnementales à l'échelle des différents territoires qui constituent le bassin, enjeu majeur du 2^e plan national santé et environnement 2009-2013.

Pierre-Etienne Bisch



Préfet de la Région Centre
Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne

Etat d'avancement des procédures par département sur le bassin Loire-Bretagne



Lorsque la proportion du territoire sur Loire-Bretagne est faible, les chiffres et les commentaires ne doivent pas être extrapolés au département dans son ensemble

→ Le rôle des ARS et de l'ARS de bassin



L'eau fournie par les réseaux publics de distribution doit être conforme aux limites et aux références de qualité fixées par le Code de la santé publique. C'est dans ce cadre réglementaire que l'ARS, missionnée par le préfet, organise et assure le contrôle sanitaire des eaux distribuées et la préservation de la ressource destinée à l'eau potable. Dans le cadre de la protection de la ressource destinée à l'eau potable, l'ARS participe à la procédure d'élaboration des PPC et diligente des inspections sur place pour vérifier la bonne mise en œuvre des prescriptions de l'arrêté de DUP. Si ces inspections se veulent pédagogiques, elles peuvent aboutir à des mises en demeure ou conclure à la nécessité de réviser l'arrêté de DUP. L'objectif affiché du ministère en charge de la santé est de 5 inspections par an et par département.

→ Le rôle des DDT et de la DREAL de bassin



Dans le bassin Loire-Bretagne, le préfet coordonnateur de bassin, préfet de la région Centre, anime et coordonne en particulier la politique de l'État en matière de police et de gestion des ressources en eau et des milieux aquatiques, afin de réaliser l'unité et la cohérence des actions déconcentrées de l'État.

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre, assure, sous l'autorité du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, la fonction de délégué de bassin. Il assiste le préfet coordonnateur de bassin dans l'exercice de ses missions, anime et coordonne l'action

→ Le rôle de l'agence de l'eau Loire-Bretagne



Établissement public du ministère chargé du développement durable

L'agence de l'eau Loire-Bretagne est un établissement public de l'État sous double tutelle du ministère chargé de l'environnement et du ministère chargé des finances. Elle perçoit des redevances auprès des usagers (redevances de prélèvement, redevances de pollution). Le produit des redevances, sous l'impulsion d'instances qui réunissent les différents acteurs du domaine de l'eau (administrations, usagers, collectivités), lui permet d'apporter des aides financières

L'ARS du Centre est ARS coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne. Son rôle est :

- d'assurer la coordination et l'harmonisation, à l'échelle du bassin hydrographique, de la politique de santé publique dans le domaine de l'eau sur des dossiers tels que le Sdage, le 10^e programme, le plan de gestion des risques inondation ;
- d'assurer le regroupement, l'exploitation et la diffusion des informations relatives à l'état des eaux du bassin Loire-Bretagne détenues par les Agences régionales de santé au titre du contrôle sanitaire qu'elles exercent en application des dispositions prévues par le Code de la santé publique, notamment celles relatives aux eaux destinées à l'alimentation humaine, à la protection de la ressource et aux eaux de baignade.

des services déconcentrés de l'Etat intervenant dans le domaine de l'eau et apporte conseil et assistance technique aux organismes de bassin.

Il est notamment chargé, sous l'autorité du préfet coordonnateur de bassin, de veiller à la cohérence, au niveau interrégional, de l'exercice des polices de l'eau, de la protection des milieux aquatiques et de la ressource en eau, mené par les directions départementales des territoires. Ces dernières accompagnent les collectivités dans la définition des aires d'alimentation de captages et des plans d'action à y mettre en œuvre. Elles proposent le cas échéant aux préfets de département les arrêtés définissant les zones de protection des AAC et les programmes d'actions associés.

aux actions d'intérêt commun dans le domaine de l'eau, menées par les collectivités territoriales, les industriels et les agriculteurs. C'est le cas des aides apportées tout au long de l'élaboration des procédures PPC et AAC, ainsi que dans la mise en œuvre des prescriptions de la DUP ou des programmes d'actions contractualisés. Outre son aide financière, l'agence apporte aux collectivités son soutien technique. Elle établit, avec les porteurs de projet, les contrats territoriaux, cadre de mise en œuvre des programmes d'actions sur les AAC en partenariat avec tous les acteurs locaux.



En résumé

Les périmètres de protection de captages (PPC) et les aires d'alimentation de captages (AAC) sont des outils complémentaires pour la protection de la ressource. L'investissement de tous les acteurs est indispensable à la mise en œuvre de ces procédures.

Sur le bassin Loire-Bretagne, pour les PPC, 74 % des captages correspondant à 87 % des débits prélevés font l'objet d'un arrêté de DUP, contre respectivement 67 % et 79 % au niveau national. Dans tous les départements du bassin Loire-Bretagne, on observe un avancement constant de la mise en place des PPC avec en moyenne 5 procédures finalisées par an et par département. Ce bon résultat est l'aboutisse-

ment d'une politique active dans le domaine de la protection des captages. Cependant, compte tenu du nombre de ressources restant à protéger dans certains départements, l'atteinte de 100 % de protection des captages ne pourra être envisagée à court terme.

Parmi les 128 captages prioritaires du Sdage, le nombre de captages dotés d'une AAC délimitée et d'un programme d'actions est passé de 52 fin 2011 à 81 fin 2013. Ce nombre va poursuivre son augmentation à court ou moyen terme puisque la mise en place de programmes d'actions est attendue en 2014 pour 16 captages prioritaires et des études sont en cours pour 16 autres.

Les financements de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

Dans le cadre de son 10^e programme d'intervention (2013 - 2018), l'agence de l'eau Loire-Bretagne finance les opérations suivantes :

Pour les PPC :

- à 50 %, les études préalables, les frais de procédure pour l'élaboration des PPC ainsi que, pour les périmètres immédiat et rapproché, les acquisitions foncières, le boisement et les actions prescrites dans l'arrêté de DUP réalisées dans un délai de cinq ans ;
- à 35 %, les indemnités de servitudes et les actions réalisées en dehors de ce délai de cinq ans.

Une évaluation et un échéancier des actions à mettre en œuvre sont indispensables pour permettre le financement de ces actions.

Pour les AAC :

- dans le cadre de contrats territoriaux :
 - à 70 %, les études préalables, les études bilans de fin de contrat ;
 - à 50 %, l'animation, le conseil agricole, le suivi de la qualité de l'eau, les actions de communication, les acquisitions foncières ;
 - aux taux définis dans le 10^e programme (entre 35 et 70 %), les travaux de réduction ou de traitement des pollutions (domestiques, industrielles, artisanales, etc.) définis dans les programmes d'actions.
- dans le cadre du plan de développement rural hexagonal (PDRH) :
 - aux taux permis par les lignes directrices européennes et les programmes national et régionaux de développement rural, les mesures agro-environnementales (MAE) et les mesures du plan végétal environnement (PVE).

Crédits :

Source des données AAC : Agence de l'eau et DREAL du bassin • Source des données PPC et captages abandonnés : Sise-Eaux et ARS du bassin
Directeurs de la publication : Philippe Damie, Noël Mathieu & Nicolas Forray • Illustration : Bruno Cardey - www.forcemotrice.com
Rédaction/réalisation : ARS du Centre/Unités SE & AELB/DPI-DIC • Édition : décembre 2013 - N° ISBN : 978-2-916869-37-7
Impression sur papier PEFC™ sous licence n°10-31-1914 – Imprimerie Prevost Offset
Sites Internet : www.centre.developpement-durable.gouv.fr • www.ars.centre.sante.fr • www.eau-loire-bretagne.fr



Captages d'alimentation en eau potable dans le bassin Loire-Bretagne

Les périmètres de protection des captages (PPC)

2013

→ Le contexte réglementaire

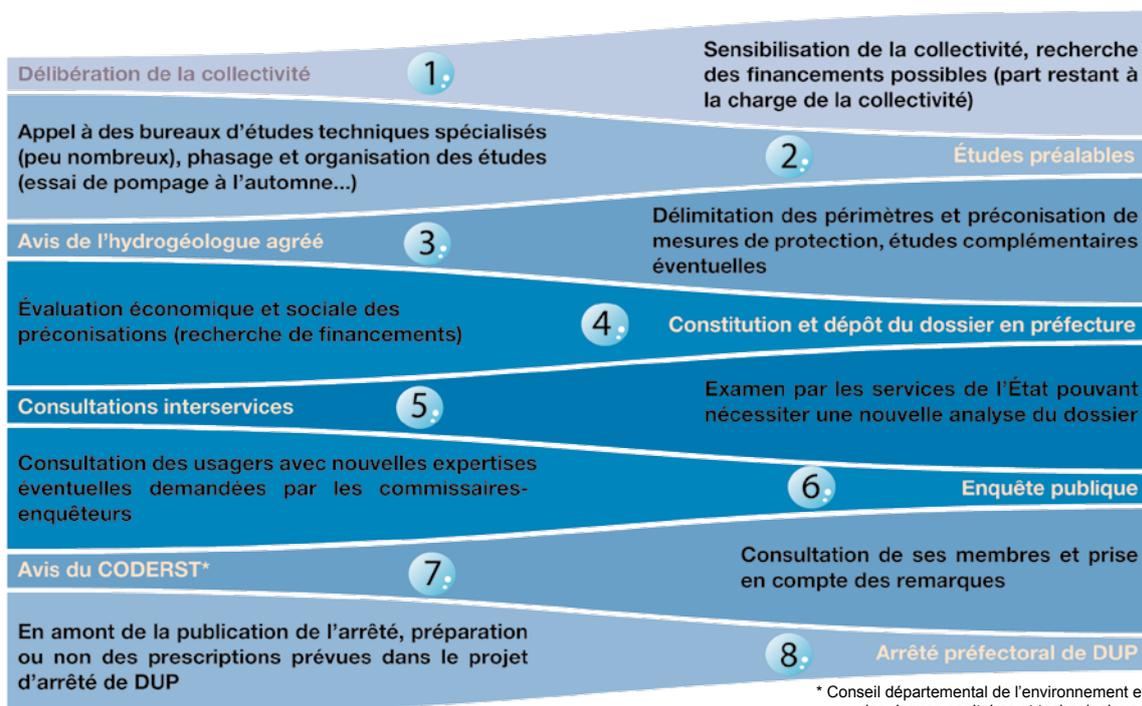
L'article L.1321-2 du Code de la santé publique précise les **différents périmètres**, à savoir :

- **périmètre de protection immédiate**, acquis par la collectivité en pleine propriété : interdiction des installations, travaux et activités,
- **périmètre de protection rapprochée** : interdiction ou réglementation des installations, travaux, activités,
- **périmètre de protection éloignée** : réglementation des installations, travaux, activités.

→ Les étapes de la procédure d'instauration des PPC

L'instauration de périmètres de protection autour d'un captage constitue un moyen de prévention face, principalement, aux pollutions ponctuelles ou accidentelles. La procédure d'instauration implique de nombreux acteurs, en premier lieu les maîtres d'ouvrage du captage et aboutit à la déclaration d'utilité publique.

Le schéma ci-dessous résume les étapes de la procédure et les facteurs qui, à chaque étape, influent sur la durée de la procédure. Celle-ci varie généralement entre 3 et 10 années. L'origine de l'eau, superficielle ou souterraine, ne semble pas avoir d'influence déterminante sur cette durée.



* Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

→ Le contexte Loire-Bretagne

L'alimentation en eau potable du bassin Loire-Bretagne est assurée par 5 996 captages produisant 2,6 millions de mètres cubes par jour. 95 % de ces captages prélèvent de l'eau souterraine et 5 % de l'eau superficielle. Les prises d'eau superficielle assurent cependant 44 % des débits.

Les prises d'eau superficielle se situent majoritairement dans l'ouest du bassin Loire-Bretagne, là où les ressources

en eau souterraine sont plus limitées et où la population est la plus dense. Les parties centrale et amont du bassin sont majoritairement desservies par de l'eau souterraine. Les ressources de faible débit sont multiples à l'amont du bassin ; au contraire, les forages au débit plus conséquent sont observés sur la partie centrale du bassin, en raison des différences de contexte géologique.

→ La mise en œuvre des prescriptions

Pour que la protection du captage soit efficace, les prescriptions figurant dans l'arrêté de DUP doivent impérativement être mises en œuvre, notamment les mises aux normes et les servitudes. Les inspections menées par les ARS montrent que les prescriptions incombant aux collectivités sont généralement mises en œuvre de manière satisfaisante (par exemple l'acquisition et la clôture du périmètre de protection immédiate). En revanche, les prescriptions portant sur la mise aux normes d'ouvrages de particuliers (assainissement non collectif, cuve à fuel, forage, etc.) sont moins

systematiquement réalisées. Des programmes d'aides financières aux particuliers via les collectivités sont proposés par l'agence de l'eau.

Si l'inspection met en exergue un non respect des prescriptions entraînant un risque sanitaire avéré, des suites administratives et pénales peuvent être engagées. Les inspections peuvent également conduire à la révision de l'arrêté préfectoral pour garantir à long terme la protection de la ressource.

→ L'état d'avancement de la procédure

L'environnement hydrologique, hydrogéologique et anthropique de chaque captage d'eau potable est unique et fait l'objet d'études préalables spécifiques. L'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène

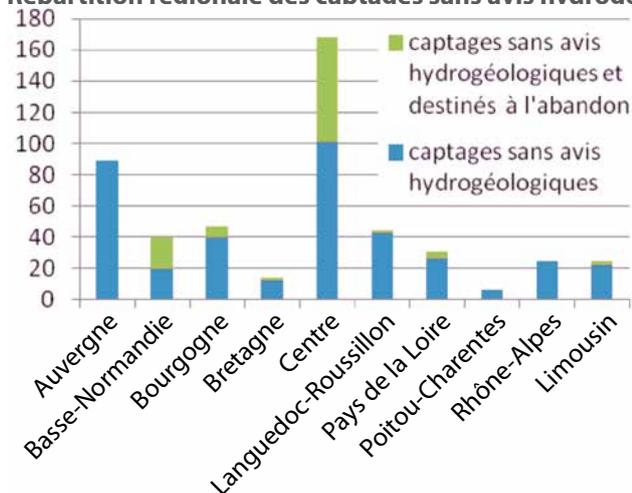
publique intègre ces éléments pour formuler son avis hydrogéologique sur la faisabilité de la protection et la définition de périmètres.

› Les captages sans avis hydrogéologique

A ce jour, 490 captages (8 %) n'ont pas encore fait l'objet d'avis hydrogéologique. Parmi ces 490 captages, 105 sont destinés à l'abandon et les 385 restants représentent

les cas les plus complexes, pour des raisons techniques, économiques ou de priorités locales.

Répartition régionale des captages sans avis hydrogéologique en 2013



Sur les 1 900 captages de la région Auvergne, il reste moins de 30 captages pour lesquels la procédure de protection n'est pas engagée et environ 60 captages pour lesquels la procédure est au stade des études préalables nécessaires à l'élaboration de l'avis hydrogéologique. En région Centre, seuls 20 captages n'ont pas engagé la procédure.

› Les captages au stade de l'avis hydrogéologique

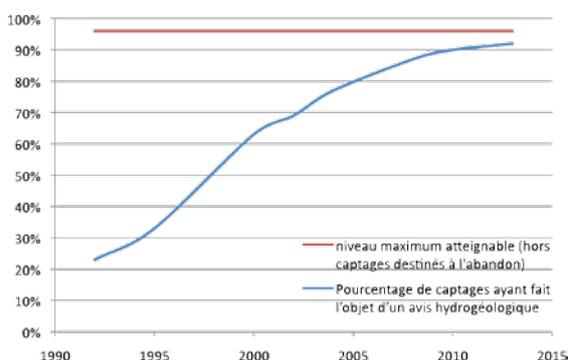
1 036 captages (17 %) sont actuellement au stade de l'avis hydrogéologique. Pour 81 captages, les avis hydrogéologiques ont conclu au caractère improtégeable du captage, ce qui destine ces ouvrages à l'abandon à plus ou moins court terme. Ainsi, seuls 955 captages actuellement au stade de l'avis hydrogéologique pourront faire l'objet d'une DUP.

Depuis 2010, 100 nouveaux captages ont fait l'objet d'un avis hydrogéologique, ce qui représente 20 % des captages dont la procédure n'était pas engagée en 2010.

Au total, 5 506 captages (92 %) ont fait l'objet d'un avis hydrogéologique.

Évolution du pourcentage de captages avec avis hydrogéologiques entre 1992 et 2013 → taux de 92 % en 2013

Pourcentage de captages ayant fait l'objet d'un avis hydrogéologique	1992	1995	2000	2002	2004	2008	2010	2013
	23 %	33 %	63 %	69 %	77 %	87 %	90 %	92 %

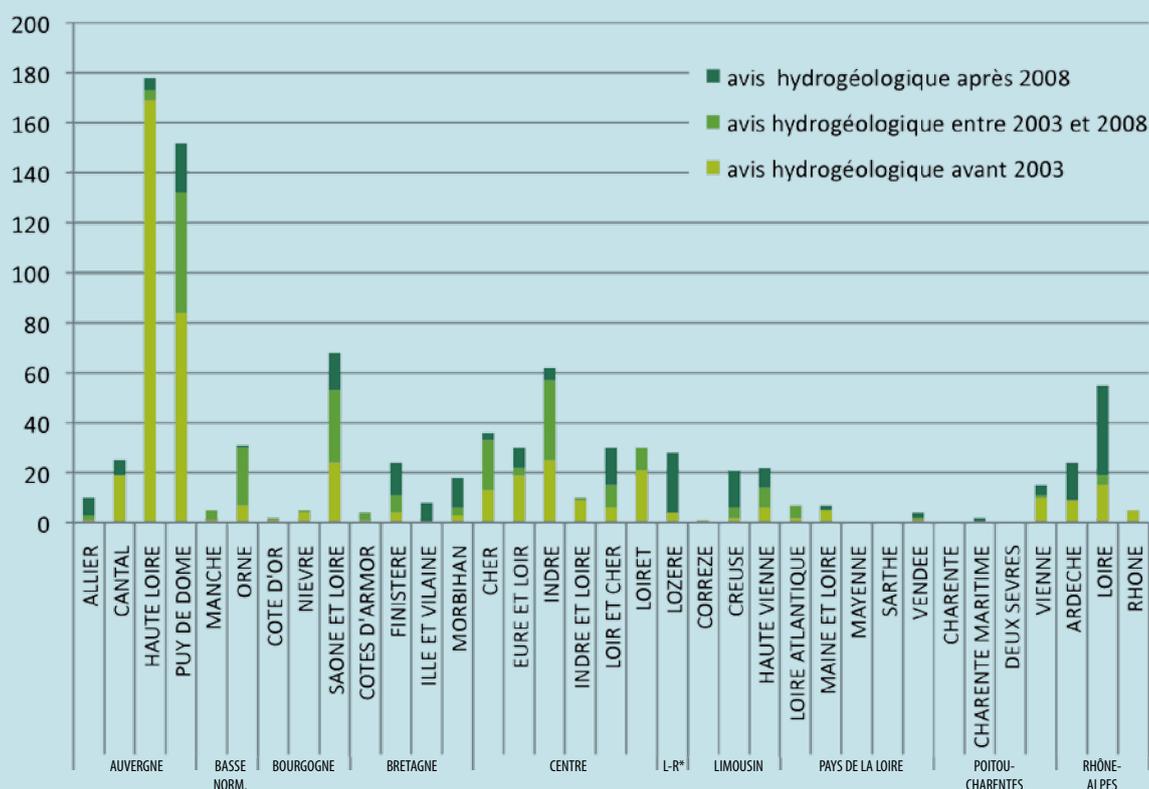


Zoom sur les territoires › Les captages au stade de l'avis hydrogéologique

En Haute-Loire, la majorité des avis hydrogéologiques datant d'avant 2003 sont le fruit de la mise en œuvre d'une procédure de protection simplifiée limitée à 15 ans. Les captages concernés doivent désormais faire l'objet d'une révision de leur avis hydrogéologique pour aboutir à une DUP classique.

Plus généralement, compte tenu de la vitesse d'avancement des procédures, les avis hydrogéologiques formulés depuis 2008 devraient constituer le vivier des arrêtés de DUP qui seront publiés dans les prochaines années.

Répartition géographique et temporelle des avis hydrogéologiques n'ayant pas encore fait l'objet d'une DUP



› Les captages avec arrêté de DUP

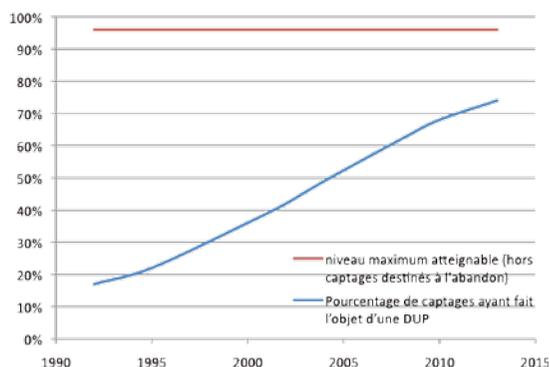
Suite à l'avis de l'hydrogéologue agréé et à la procédure administrative, les périmètres de protection des captages font l'objet d'une déclaration d'utilité publique sous forme d'un arrêté préfectoral. Les prescriptions de cet arrêté sont réglementaires et s'imposent aux tiers.

Les chiffres montrent une progression constante du nombre d'arrêtés de DUP. Les 4 470 captages disposant d'une DUP représentent 74 % des captages du bassin et 87 % des débits prélevés d'eau potable sur le bassin Loire-Bretagne. Il reste ainsi 1 340 captages (hors captages destinés à l'abandon) à protéger, dont plus des deux tiers ont fait l'objet d'un avis hydrogéologique.

Évolution du pourcentage de captages avec arrêté de DUP entre 1992 et 2013

→ taux de 74 % en 2013

Pourcentage de captages ayant fait l'objet d'une DUP	1992	1995	2000	2002	2004	2008	2010	2013
	17%	22%	36%	42%	49%	62%	68%	74%



Zoom sur les territoires › Les captages avec arrêté de DUP

Les départements de l'Orne et de l'Eure-et-Loir affichent un niveau de protection inférieur à celui du niveau national en raison d'un grand nombre de captages destinés à l'abandon et non protégés. Lorsque la politique de rationalisation de l'alimentation en eau potable sera finalisée, la proportion de captages protégés sur ces départements rejoindra la moyenne nationale.

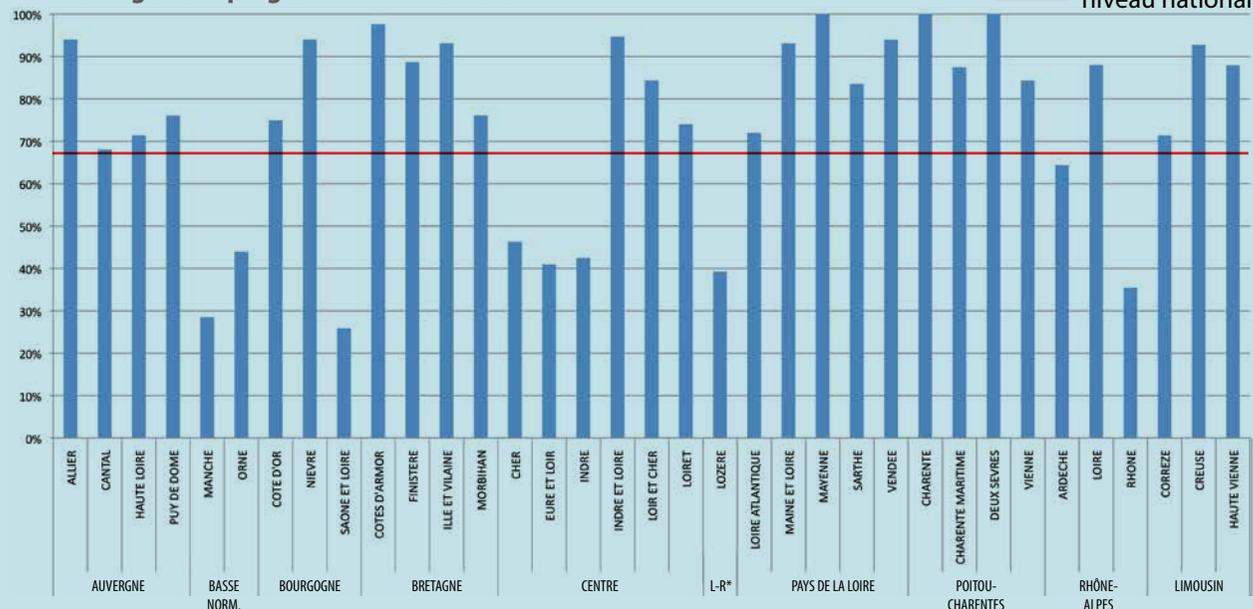
Des départements comme le Cher et l'Indre, qui ont un pourcentage de débit protégé également inférieur au niveau national, ont de nombreux avis hydrogéologiques datant d'avant 2008, dont l'instruction est toujours en cours, et qui devraient aboutir en 2014.

Néanmoins, les dossiers restant à traiter sont souvent des dossiers complexes.

D'ici 2 à 3 ans, plusieurs départements de la région Pays de la Loire auront atteint les 100 % de DUP. Toutefois, en matière de protection de la ressource, il leur faudra évaluer l'efficacité des prescriptions mises en œuvre et, dans certains cas, envisager la révision de celles-ci.

Les départements de l'ouest moins proches des 100 % (Finistère, Morbihan, Sarthe) maintiennent une progression de 5 à 10 arrêtés de DUP par an du fait de la priorisation de cet enjeu sur leur territoire.

Pourcentage de captages au stade de la DUP



› La révision des arrêtés de DUP

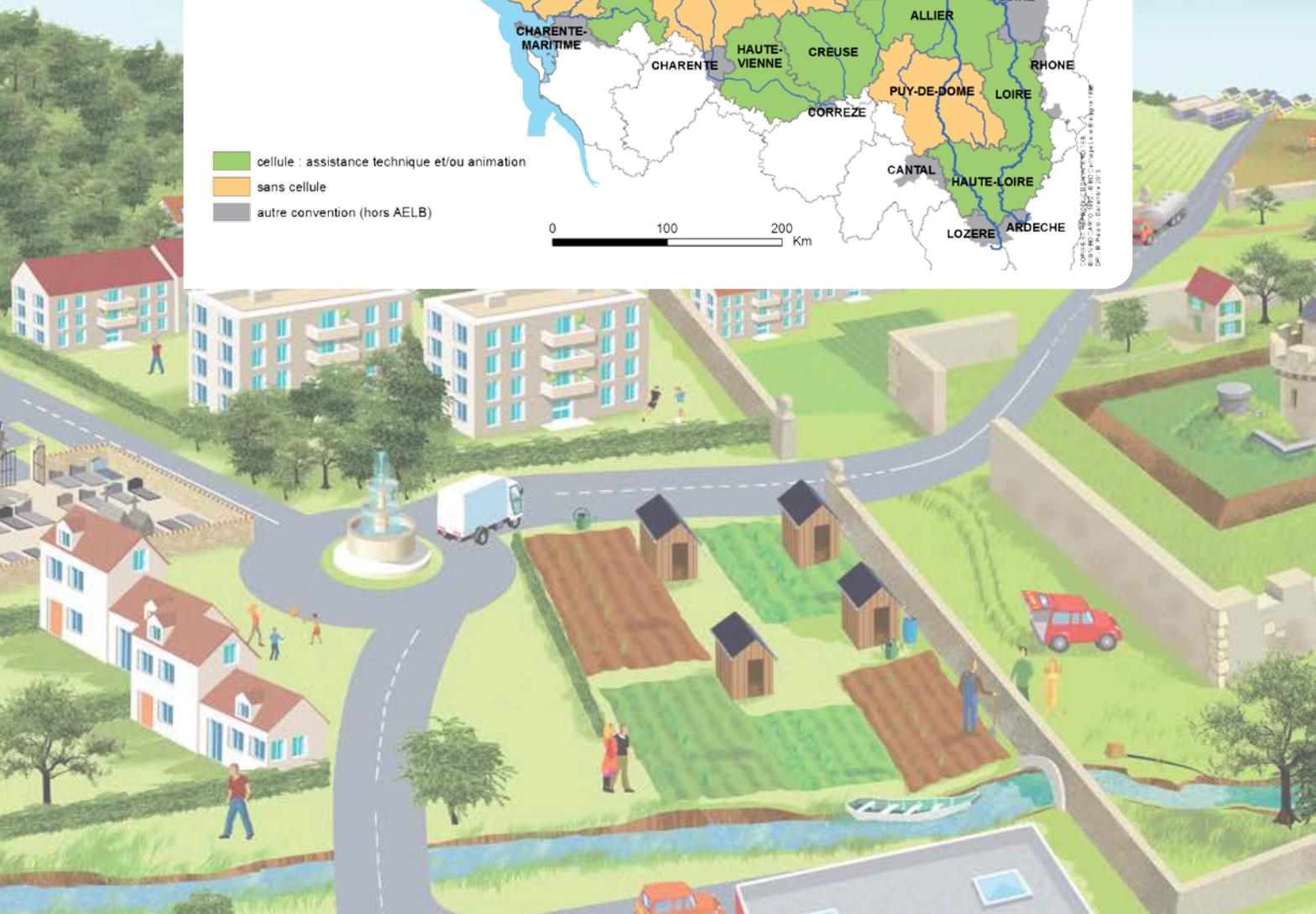
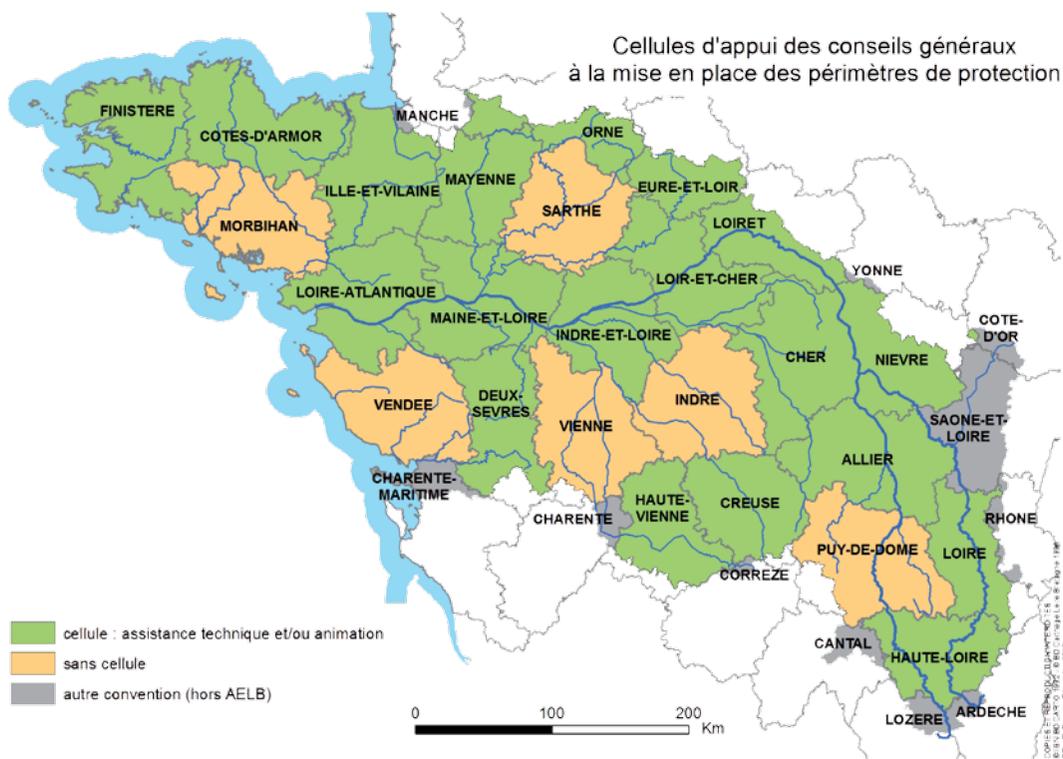
Sur le territoire Loire-Bretagne, 247 arrêtés de DUP (5 % des DUP existantes) sont en révision. La procédure de révision d'un arrêté de DUP est aussi conséquente qu'une procédure initiale. Elle résulte généralement d'un nouveau contexte

environnemental de la ressource, d'une pertinence insuffisante des prescriptions ou de la conclusion d'une inspection de périmètres de protection. A titre d'exemple, la moitié des arrêtés de DUP de la Vendée est actuellement en révision.

→ Les départements avec une cellule d'appui technique

Afin d'aider les collectivités dans la mise en place et la mise en œuvre des PPC, certains départements ont mis à disposition de celles-ci une cellule d'assistance ou d'appui technique. C'est notamment le cas de la Creuse où la DTARS a bénéficié de l'appui de cellules techniques pour

soutenir sa politique de protection de la ressource, engagée depuis 7-8 ans. La carte montre les départements du bassin qui bénéficient d'une cellule technique d'appui portée par le conseil général et financée dans le cadre des conventions avec l'agence de l'eau Loire Bretagne.





Établissement public du ministère
chargé du développement durable



Crédits :

Source des données PPC et captages abandonnés : Sise-Eaux et ARS du bassin

Directeurs de la publication : Philippe Damie, Noël Mathieu & Nicolas Forray • Illustration : Bruno Cardey - www.forcemotrice.com

Rédaction/réalisation : ARS du Centre/Unités SE & AELB/DPI-DIC • Édition : décembre 2013 - N° ISBN : 978-2-916869-37-7

Impression sur papier PEFC™ sous licence n°10-31-1914 – Imprimerie Prévost Offset

Sites Internet : www.centre.developpement-durable.gouv.fr • www.ars.centre.sante.fr • www.eau-loire-bretagne.fr



Captages d'alimentation en eau potable dans le bassin Loire-Bretagne

Les aires d'alimentation des captages (AAC)

2013

→ L'aire d'alimentation et les périmètres de protection d'un captage

Les périmètres de protection des captages, définis aux articles L1321-2 et R1321-13 du Code de la santé publique, assurent la protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine vis-à-vis des pollutions ponctuelles et accidentelles. La mise en place de ces périmètres de protection est obligatoire sur l'ensemble

des captages depuis la loi du 3 janvier 1992. La protection contre les pollutions diffuses, quant à elle, s'effectue à l'échelle de l'aire d'alimentation du captage. Cette aire correspond à la zone sur laquelle toute goutte d'eau qui s'infiltrerait ruisselle alimenterait le captage.

→ Le contexte réglementaire et la politique territoriale

L'article L211-3 du Code de l'environnement, introduit par l'article 21 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, prévoit la possibilité de délimiter des zones où il est nécessaire d'assurer « la protection quantitative et qualitative des AAC d'une importance particulière pour l'approvisionnement actuel ou futur » afin d'y établir un programme d'actions.

La loi de programmation du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement a fixé pour objectif la mise en œuvre de programmes d'actions pour assurer la protection des 500 captages les plus menacés par les pollutions diffuses, notamment les nitrates et les produits phytosanitaires. Sur le bassin Loire-Bretagne, 128 AAC ont été retenues et inscrites dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) 2010-2015. La mise en place des programmes d'actions nécessaires à la protection s'appuie sur les contrats territoriaux proposés par l'agence de l'eau Loire-Bretagne, en tenant compte des dispositions prescrites dans l'arrêté préfectoral pour les zones soumises à contraintes environnementales (ZSCE) s'il existe.

- **Le contrat territorial** : outil de mise en œuvre de la politique territoriale de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, il assure la cohérence des actions sur un territoire donné et la sélection des opérations les plus efficaces et efficientes. Outre la coordination des actions opérationnelles, le contrat comporte des

actions d'animation, de communication, de suivi et d'évaluation. Contrat multipartenaire, il fixe les modalités de financement des actions, telles que les mesures agro-environnementales (MAE) financées par des fonds européens (FEADER) et nationaux (État, agence de l'eau, collectivités).

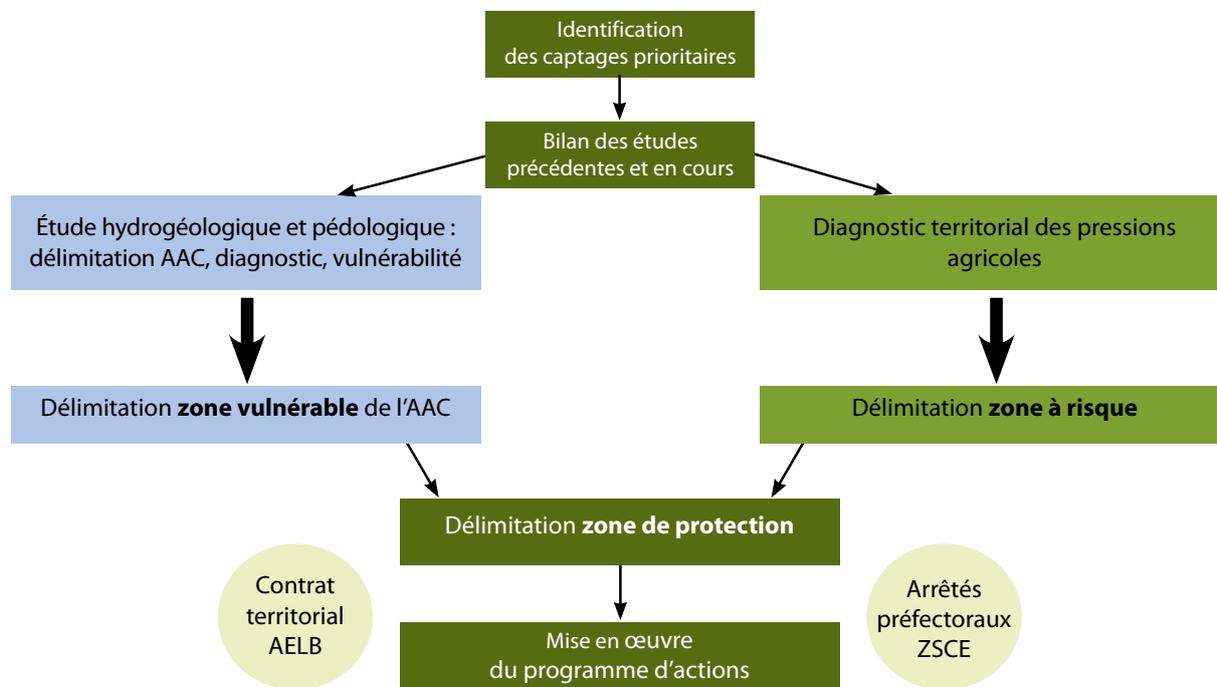
- **Le dispositif ZSCE** : il est défini par le décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales (ZSCE) pris en application de l'article 21 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques. Il s'appuie sur des arrêtés préfectoraux qui délimitent les « zones de protection » de l'AAC et établissent les programmes d'actions à y mettre en œuvre. Le préfet peut, à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la publication du programme d'actions, compte tenu des résultats de la mise en œuvre de ce programme en regard des objectifs fixés, décider de rendre obligatoires certaines des mesures préconisées par le programme. Si les captages sont concernés par un programme d'actions élaboré pour des eaux brutes non conformes, le préfet peut réduire ce délai à un an.

→ Les étapes de la démarche

Les programmes d'actions résultent d'études hydrogéologiques et pédologiques et de diagnostics territoriaux des pressions des pollutions diffuses. Ils ont pour objectif de réduire les pressions dans les zones les plus sensibles afin de restaurer la qualité des eaux de l'AAC.

La mise en œuvre des programmes d'actions s'effectue dans le cadre du contrat territorial établi entre les différents partenaires.

Les étapes de la procédure AAC



→ La protection des aires d'alimentation des captages prioritaires du Sdage Loire-Bretagne

› 128 démarches de protection en cours

Le Sdage Loire-Bretagne préconise la mise en œuvre de 128 démarches de protection d'aires d'alimentation de captages prioritaires, dont 38 (sur 51 recensées au niveau national) concernent des AAC de prises d'eau superficielle, souvent étendues.

La superficie totale couverte par les AAC prioritaires du bassin Loire-Bretagne, comparable à deux départements, est donc plus étendue que celle des cinq autres bassins.



› État d'avancement des programmes d'actions

○ AAC avec actions mises en œuvre

De 2011 à 2013, le nombre de programmes d'actions engagés a fortement évolué, passant de 52 à 81. L'avancement des programmes d'actions est hétérogène. Sur la moitié ouest du bassin, la politique contractuelle préexistante (Bretagne eau pure, Re-Sources en Poitou-Charentes) explique le nombre important de programmes d'actions actuellement en cours. Sur la moitié est du bassin, la mise en œuvre des programmes est plus dépendante du déploiement du dispositif ZSCE.

En plus de leurs 10 AAC prioritaires où des programmes d'actions étaient déjà engagés en 2011, les départements des Côtes-d'Armor et du Finistère mènent des programmes dans le cadre de contrats territoriaux sur 14 autres captages d'eau potable.

● AAC avec actions suspendues

Les actions menées sur 4 AAC de la région Centre ont été arrêtées suite au refus par certains acteurs de poursuivre les actions programmées.

● AAC avec programmes d'actions prévus en 2014

16 nouveaux programmes sont prévus en 2014. Ils sont en grande partie situés sur la moitié est du bassin.

● AAC avec études en cours

Toutes les études ont avancé. Certaines sont passées au stade programme d'actions et ont été remplacées par de nouvelles si bien que le nombre de démarches en cours d'études a peu évolué depuis 2011, passant de 14 à 16 en 2013.

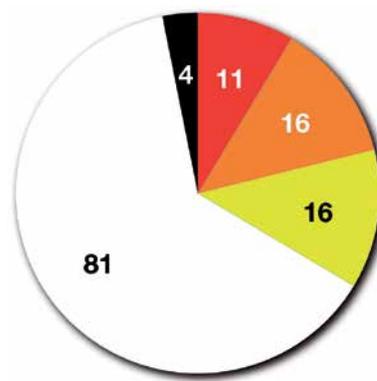
● AAC avec études peu ou pas avancées

La plupart des démarches ayant peu avancé en 2011 progresse toujours difficilement. Les principales difficultés en 2013 se situent dans le département de la Sarthe (difficultés pratiques), dans la région Centre (désaccords locaux et difficultés de mise en place des PPC), et au niveau de spécificités locales : AAC du Clain (86) (problème d'étendue : 1650 km²) et de Machecoul (44) (difficulté technique liée à la monoculture de la mâche).

État d'avancement 2011 et 2013 des programmes d'actions AAC



- 28 études non avancées
- 39 études en cours
- 19 programmes d'actions prévus en 2014
- 42 actions mises en œuvre



- 11 études peu avancées
- 16 études en cours
- 16 programmes d'actions prévus en 2014
- 81 actions mises en œuvre
- 4 actions arrêtées

› Dispositif ZSCE

L'emploi de ce dispositif est très hétérogène selon les secteurs. La moitié des programmes d'actions en cours ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral de délimitation de la zone de protection. La rédaction

d'arrêtés de définition de programmes d'actions est plus rare : 21 % des programmes en font l'objet, dont la moitié concernait les AAC bretonnes objets d'un contentieux « eau brute ».





ars
● Agence Régionale de Santé
Centre
Bassin Loire-Bretagne



Établissement public du ministère
chargé du développement durable



Crédits :

Source des données AAC : Agence de l'eau et DREAL du bassin

Directeurs de la publication : Philippe Damie, Noël Mathieu & Nicolas Forray • Illustration : Bruno Cardey - www.forcemotrice.com

Rédaction/réalisation : ARS du Centre/Unités SE & AELB/DPI-DIC • Édition : décembre 2013 - N° ISBN : 978-2-916869-37-7

Impression sur papier PEFC™ sous licence n°10-31-1914 – Imprimerie Prevost Offset

Sites Internet : www.centre.developpement-durable.gouv.fr • www.ars.centre.sante.fr • www.eau-loire-bretagne.fr



Captages d'alimentation en eau potable dans le bassin Loire-Bretagne

Les captages abandonnés et ceux destinés à l'abandon

2013

La politique de gestion de l'alimentation en eau potable (AEP) définie dans le schéma AEP de chaque département prévoit la sécurisation quantitative et qualitative et la protection de la ressource en eau potable d'un territoire. La mise en œuvre de cette

politique peut entraîner l'abandon de captages présentant un débit insuffisant, des problèmes de qualité récurrents ou qui ne peuvent être protégés.

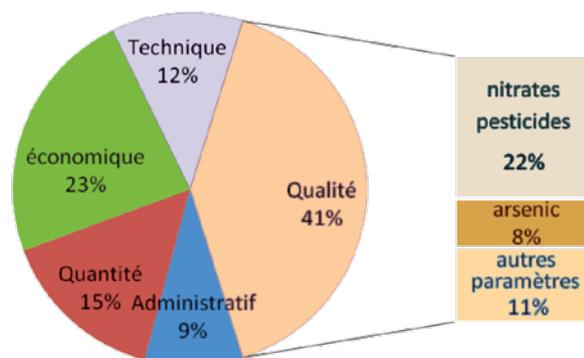
→ Les captages abandonnés depuis 2000

Depuis 2000, à l'échelle du bassin Loire-Bretagne, près de 970 captages AEP ont été abandonnés, soit une moyenne de 2 captages par an et par département. Ces captages représentent 6 % du volume total de la production en eau potable du bassin.

23 % des captages abandonnés depuis 2000 avaient une DUP et 31 % ont été abandonnés au stade de l'avis hydrogéologique.

> Les motifs d'abandon

Répartition des causes d'abandon des 970 captages AEP entre 2000 et 2013



Les problèmes de qualité sont la première cause d'abandon mais seuls 20 % des captages le sont pour pollution diffuse. L'arsenic, d'origine naturelle, qui présente un véritable risque sanitaire pour les populations, est responsable de 8 % des abandons, notamment en Auvergne. La politique d'abandon pour cause de pollution est souvent montrée du doigt par les acteurs environnementaux. Il s'agit cependant du seul moyen sanitaire satisfaisant permettant la distribution d'une eau potable aux populations, en attendant la reconquête de la qualité de l'eau grâce à la mise en place de mesures de restauration de la qualité de l'eau volontaristes et adaptées à l'enjeu.

La rationalisation de l'alimentation en eau potable a commencé par l'abandon des captages peu productifs. Désormais, les départements sont entrés dans une politique de sécurisation de l'alimentation en eau potable dans le cadre de la mise en œuvre de schémas départementaux d'alimentation en eau potable (interconnexions, regroupements de communes...). Ces abandons sont qualifiés d'abandon pour raison économique sur le graphe ci-contre. Ceci a pour objectif :

- d'une part de limiter le coût de traitement supporté par les collectivités en mutualisant les ressources,
- d'autre part de maintenir l'alimentation en eau des populations en cas d'incident sur une ressource tout en réduisant les territoires impactés par les prescriptions des périmètres de protection.

Les abandons pour un motif technique (vétusté, mauvais entretien ou effondrement du captage) restent peu nombreux.

Les captages déclarés « improtégeables », suite à l'avis de l'hydrogéologue agréé (cœur de ville, coût de la protection...) sont dénombrés dans les abandons pour cause administrative.

› Le devenir des captages abandonnés

Les captages abandonnés pour l'alimentation humaine peuvent soit :

- servir à un autre usage (piézomètre, qualitomètre...),
- être néanmoins maintenus en état pour réutilisation ultérieure (exemple, après reconquête de la qualité de l'eau brute).

Sinon ils doivent être comblés dans les règles de l'art pour éviter tout risque de pollution ou d'accident.



Zoom sur les territoires - niveau communal

A Pleyber-Christ (Finistère) le captage du Garo a été fermé en 2001 en raison d'une teneur excessive en nitrates. Dès 2002 la commune a mis en œuvre des actions de reconquête de la qualité de l'eau de cette ressource. Elle a ainsi acquis les terres situées dans le périmètre de protection rapprochée du captage, indemnisé les exploitants ou procédé à des échanges de parcelles. Au total, plus de 50 000 arbres ont été plantés. Un talus de protection a été édifié en amont, à la périphérie du périmètre de protection, pour empêcher le ruissellement des eaux de surface.

Des buses et des fossés canalisent l'eau le long des parcelles et de la voie communale.

Les saules à très courte rotation sont coupés tous les trois ans. Séchés puis broyés, ils servent à alimenter l'une des deux chaudières communales chauffant certains édifices publics.

La reconquête de la qualité de l'eau du captage de Pleyber-Christ a nécessité un investissement de la commune et des agriculteurs dans le cadre d'une démarche globale de développement durable. Ces actions ont permis la remise en service de ce captage 10 ans après sa fermeture.



Zoom sur les territoires - niveau régional

En Pays de la Loire, une étude sur le devenir des captages abandonnés est en cours. Cette étude est réalisée en partenariat avec le BRGM, et s'inscrit dans le cadre du Plan régional santé environnement 2 (PRSE2).

Il s'agit à la fois de :

- s'assurer que les ouvrages abandonnés ne sont pas des menaces de pollution vis à vis des ressources en eau destinées à l'alimentation en eau des populations,
- voir les suites à donner à ces abandons d'ouvrages (maintien du captage en qualité

de piézomètre ou de qualitomètre ou abandon dans les règles de l'art).

Une étude similaire a également lieu en Eure-et-Loir.

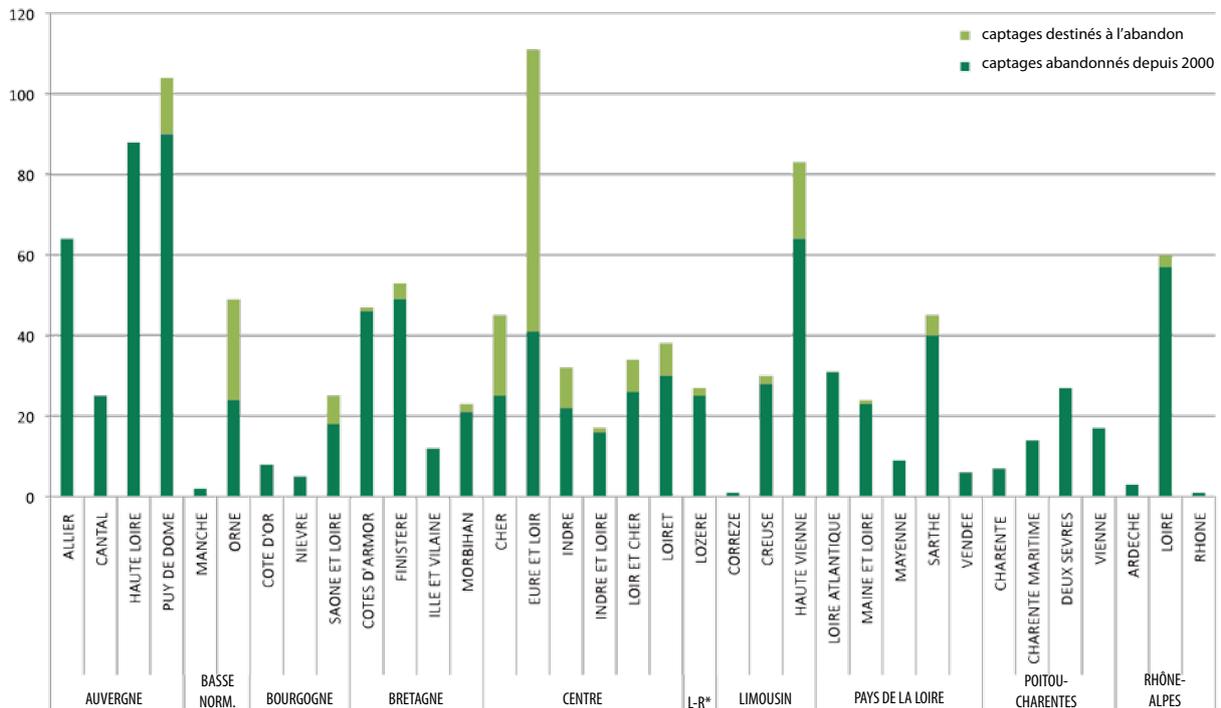


→ Les captages destinés à l'abandon

En 2013, 202 captages sont destinés à l'abandon : 105 captages ne bénéficiant pas d'un avis hydrogéologique et 81 captages dont l'avis conclu

à la nécessité d'abandonner le captage. Ces 202 captages (3,8 % du nombre total des captages Loire-Bretagne) ne feront donc jamais l'objet d'une DUP.

Répartition par département des captages abandonnés depuis 2000 et de ceux destinés à l'abandon



* L-R : Languedoc-Roussillon



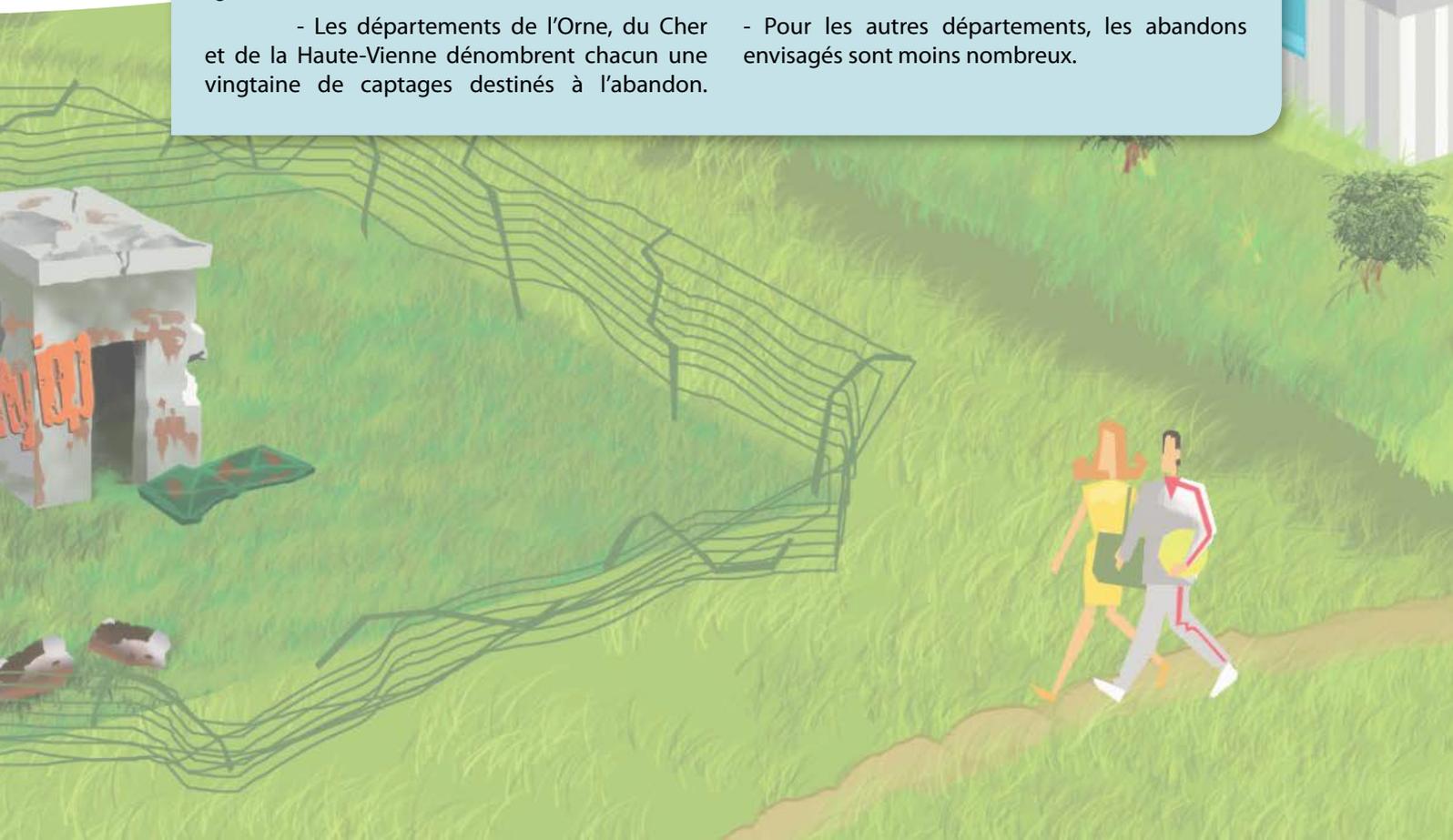
Zoom sur les territoires - niveau départemental

- L'Eure-et-Loir compte à lui seul près d'un tiers des captages destinés à l'abandon.

- Le Puy-de-Dôme, l'Indre, le Loir-et-Cher et le Loiret en affichent une dizaine.

- Les départements de l'Orne, du Cher et de la Haute-Vienne dénombrent chacun une vingtaine de captages destinés à l'abandon.

- Pour les autres départements, les abandons envisagés sont moins nombreux.





Établissement public du ministère
chargé du développement durable



Crédits :

Source des données AAC : Agence de l'eau et DREAL du bassin • Source des données PPC et captages abandonnés : Sise-Eaux et ARS du bassin
Directeurs de la publication : Philippe Damie, Noël Mathieu & Nicolas Forray • Illustration : Bruno Cardey - www.forcemotrice.com
Rédaction/réalisation : ARS du Centre/Unités SE & AELB/DPI-DIC • Édition : décembre 2013 - N° ISBN : 978-2-916869-37-7
Impression sur papier PEFC™ sous licence n°10-31-1914 – Imprimerie Prevost Offset
Sites Internet : www.centre.developpement-durable.gouv.fr • www.ars.centre.sante.fr • www.eau-loire-bretagne.fr

